



**Etude d'Impact des nouvelles technologies sur les métiers au sein de la
branche professionnelle des SPSTI (service de la prévention et de la santé au
travail interentreprises)**

Cahier des Clauses Particulières valant Acte d'engagement

POUVOIR ADJUDICATEUR

OPCO Santé – Direction Appui aux Branches

31 rue Anatole France

92309 LEVALLOIS-PERRET

[Site internet : www.opco-sante.fr](http://www.opco-sante.fr)

Marché établi en application du Code de la Commande Publique en vigueur

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Marché à procédure adaptée passé en application de l'article R.2123-4 du Code
de la commande publique.

Table des matières

Table des matières	2
1) Objet du marché.....	3
2) Conditions de la consultation.....	3
3) Délai de validité des propositions	3
4) Décomposition du marché	3
5) Variantes.....	3
6) Formes juridiques de l'attributaire	3
7) Documents à produire.....	3
8) Durée des prestations / Délai d'exécution.....	4
9) Forme du marché	4
10) Conditions de réception, de vérification et d'admission	4
11) Modalités de règlement	4
12) Sous-Traitance	6
13) Pénalités pour retard.....	7
14) Conditions de résiliation.....	7
15) Voies de recours	7
16) Descriptions des prestations	7

1) Objet du marché

Le présent marché a pour objet une étude sur l'impact des nouvelles technologies sur les métiers au sein de la branche professionnelle des SPSTI (service de la prévention et de la santé au travail interentreprises)

2) Conditions de la consultation

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens, ceux-ci peuvent être passés selon une procédure dite « adaptée », dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur.

3) Délai de validité des propositions

Le délai de validité des propositions est de 180 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des propositions

4) Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti.

5) Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

6) Formes juridiques de l'attributaire

Aucune forme particulière n'est imposée

7) Documents à produire

Chaque candidat doit produire un dossier complet.

Les pièces à remettre sont les suivantes :

- **Devis/offre commerciale ;**

- **La Charte Informatique (RGPD) du Titulaire conformément à l'Article 5.1 de l'Annexe Politique** qui doit se limiter à 5 pages, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants si concerné. NB : en cas de non-fourniture de ce document, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au candidat de compléter son offre.
- **Descriptif technique du candidat comprenant** la méthodologie employée, les outils utilisés, le planning prévisionnel, le CV des candidats et les références en lien avec le présent marché;
- RIB ;
- **Kbis** de moins de 3 mois ;
- **L'attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;**
- **Le CCP Valant acte d'engagement renseigné et signé**

8) Durée des prestations / Délai d'exécution

Le présent marché est établi pour une durée de 6 mois ferme à compter de sa notification.

9) Forme du marché

Le présent marché à prix global et forfaitaire.

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

10) Conditions de réception, de vérification et d'admission

Les dispositions applicables sont les articles 27 et suivants du CCAG-FCS.

11) Modalités de règlement

11.1) Type de prix

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée du marché.

Le paiement sera fractionné comme suit :

- Un premier paiement de 20% du montant inscrit au sein de l'offre commerciale/ devis à la notification du marché ;
- Un second paiement de 30% du montant inscrit au sein de l'offre commerciale/ devis à la remise des livrables intermédiaires ;
- Le solde définitif de 50% à la remise des livrables finaux.

11.2) Facturation

Le Titulaire facture la session au service demandeur. Les demandes de paiement sont présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG FCS et seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- **Le nom ou la raison sociale du titulaire ;**
- **Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;**
- **Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;**
- **Le numéro du compte bancaire ou postal ;**
- **La dénomination du marché ;**
- **La désignation des prestations (unités d'œuvre) ;**
- **Le numéro du bon de commande ;**
- **La date ou la période d'exécution des prestations ;**
- **Le montant des prestations admises, établi conformément à l'annexe financière, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;**
- **Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;**
- **Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire.**

Le règlement des factures est réalisé à la fin de chaque session, sous réserve de la transmission au préalable des preuves de réalisation des actions :

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, le Pouvoir adjudicateur ne rectifie ni complète aucune demande de paiement. Les demandes de paiement incomplètes ou erronées, y compris en ce qui concerne les mentions obligatoires devant y figurer, sont systématiquement rejetées par le Pouvoir adjudicateur.

L'absence ou la saisie erronée d'une de ces données peut entraîner le rejet de la facture. Aussi, en cas de doute, les représentants du Pouvoir adjudicateur peuvent confirmer le n° de SIRET de l'établissement et/ou l'engagement juridique auquel doit être imputée la facture.

Les factures dont le SIRET est erroné sont systématiquement rejetées.

11.3) Délai global de paiement

Le présent marché est financé par le budget du Pouvoir adjudicateur. Le règlement des dépenses se fait par virement bancaire.

Les sommes dues au Titulaire, et au(x) sous-traitant(s) bénéficiant du paiement direct, sont payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (sous réserve de la complétude et de la conformité du dossier de facturation).

Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points.

Le Pouvoir adjudicateur est également redevable d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article D.2192-35 du Code de la commande publique.

12) Sous-Traitance

Le Titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet du présent marché, ce sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et aux articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-22 du Code de la commande publique.

Le Titulaire ne peut en aucun cas sous-traiter tout ou partie des prestations objets du présent marché à un tiers ou une de ses filiales ou société mère, sans l'accord préalable et exprès du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire doit au moment de la conclusion du présent marché et pendant toute la durée de son exécution, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur via le formulaire DC4 téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le Titulaire doit préciser :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Une copie du contrat de sous-traitance peut être demandée ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics prévue aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du Code de la commande publique.

Il est précisé que le Titulaire doit déclarer son sous-traitant au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant la réalisation de la prestation concernée, objet du présent marché. Il est rappelé que le défaut de déclaration d'un sous-traitant est une infraction pénale pouvant entraîner la résiliation du présent marché ainsi qu'une condamnation pénale.

Le Pouvoir adjudicateur attire l'attention des opérateurs économiques sur le fait qu'il sera particulièrement vigilant sur le respect de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale. À ce titre, le Pouvoir adjudicateur sera susceptible de vérifier les conditions de travail appliquées par le Titulaire dans le cadre de la loi susmentionnée.

13) Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 50 € par journée de retard sur le délai contractuel de livraison des prestations.

14) Conditions de résiliation

En matière de résiliation du marché, les articles 38 à 45 du CCAG-FCS relatifs à la résiliation s'appliquent.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Pouvoir adjudicateur, le Titulaire perçoit à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors la TVA, diminué du montant hors la TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5% (cinq pour cent).

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 et suivants du Code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail, il est fait application aux torts du Titulaire des conditions de résiliation prévues par le présent marché.

15) Voies de recours

Tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du présent marché devra faire l'objet d'un règlement amiable préalable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable préalable, le litige sera porté devant le:

Tribunal judiciaire de Nanterre

179-191, avenue Joliot-Curie 92020 NANTERRE CEDEX

Téléphone : 01 40 97 10 10

Extension du tribunal judiciaire :

6, rue Pablo Néruda - 92020 NANTERRE CEDEX

16) Descriptions des prestations

16.1 Présentation de la gouvernance du marché

L'Observatoire paritaire des métiers et des qualifications institué au sein de l'OPCO Santé

L'accord constitutif de l'opérateur de compétences santé du 26 février 2019 stipule qu'« est constitué un observatoire piloté par la commission de coordination des politiques emploi/formation des branches

professionnelles. Il a vocation à réaliser les travaux dédiés par le Conseil d'Administration et les branches professionnelles. Les demandes des branches professionnelles se font via leur instance paritaire compétente (CPPNI ou CPNE-FP), soit via les SPP pour des travaux communs avec d'autres branches. ».

La mise en œuvre de l'étude de l'impact des nouvelles technologies sur les métiers des SPSTI est suivie par l'Observatoire, dont les travaux sont pilotés par la Commission de Coordination des politiques emploi formation des Branches de l'OPCO.

Branche commanditaire

La branche **de la prévention et de la santé au travail interentreprises**, qui compte 195 structures au 1er janvier 2022 (rapport Presanse, hors SPSTI dédiés au BTP) et 17 768 PP et 16038 ETP– rapport Présance 2022 hors SPSTI dédiés au BTP - est commanditaire de cette étude. Les résultats devront dès lors faire l'objet d'une restitution auprès de leur CPNE-FP.

L'OPCO Santé

En référence à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'opérateur de compétences (OPCO) santé a été créé par son accord constitutif du 26 février 2019. Cet OPCO rassemble des branches présentant une cohérence de champ économique et social et a vocation à rassembler largement les branches professionnelles ayant des métiers en commun, qui relèvent du même cadre d'action réglementé ou qui constituent des périmètres communs aux parcours professionnels des salariés.

L'OPCO Santé représente près de 10 000 structures, 27 150 entreprises et plus de 915 000 ETP.

L'OPCO Santé est géré par un conseil d'administration paritaire composé d'AXESS, la FHP, le SYNERPA, UNICANCER, PRESANSE, et de trois organisations représentatives de salariés : CFTD, CGT et FO.

Les missions de l'OPCO sont :

- D'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles ;
- D'apporter un appui technique aux branches professionnelles, notamment, pour établir la GEPP et les accompagner dans leur mission de certification ;
- D'assurer un service de proximité au bénéfice des très petites, petites et moyennes entreprises.

L'OPCO Santé, en déclinaison des politiques des CPNE-FP et de sa Commission de Coordination des politiques emploi/formation des branches professionnelles, souhaite donc confier à un prestataire la conduite d'une étude portant sur l'impact des technologies numériques sur les métiers des SPSTI.

16.2) Contexte

Le numérique a un impact croissant sur les pratiques et les métiers des SPSTI.

D'une part, les pouvoirs publics encouragent au virage numérique dans le champ de la santé y compris dans le champ des services de santé au travail. Cela s'est traduit par plusieurs plans, les derniers étant les suivants :

- **La stratégie nationale de santé 2018-2022** : adoptée en décembre 2017, la stratégie nationale de santé constitue le cadre de la politique de santé en France. Plusieurs des recommandations qui y sont attachées visent les services de santé au travail (rôle de coordination, efficience des politiques de maintien en emploi) et la Télésanté (prise en charge dans les lieux de vie, généralisation de son usage dans la pratique quotidienne et partage des données entre les professionnels de santé) ;
- **La loi « santé au travail »** : Adoptée le 2 août 2021, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er avril 2022. L'objectif de cette réforme est de renforcer la prévention en entreprise, de prévenir la désinsertion professionnelle et d'améliorer le suivi individuel et médical des salariés. Elle impacte les SPSTI à différents niveaux. D'une part, les Services de Santé au Travail Interentreprises (SSTI) changent de dénomination et deviennent des « Services de Prévention et de Santé au travail Interentreprises » (SPSTI). Ce changement de nom vise à renforcer la notion de prévention au sein des entreprises. Les SPSTI sont tenus d'assurer la surveillance de l'état de santé des salariés, de préserver leur santé physique et mentale et de contribuer à leur maintien en emploi tout au long de leur carrière professionnelle. D'autre part, elle autorise la télémedecine, ce qui impacte les pratiques des professionnels. Le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier sous l'autorité du médecin du travail, peuvent recourir à la télémedecine. En effet, en cas de carence de médecin du travail sur site ou de difficultés de déplacement, ils peuvent désormais avoir l'usage de nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour réaliser des pratiques médicales et des soins à distance.
- **Le décret n° 2022-653 du 25 avril 2022** relatif à l'approbation de la liste et des modalités de **l'ensemble socle de services** des services de prévention et de santé au travail interentreprises introduit notamment des moyens numériques mis à disposition des SPSTI pour remplir l'ensemble de leurs missions dans un cadre de **certification**. *« Dans le cadre des relations avec l'entreprise adhérente :*
 - *un espace digitalisé personnalisé et sécurisé est mis en place pour faciliter le contact entre l'entreprise adhérente et le SPSTI et pour disposer des informations et documents spécifiques à l'entreprise. Cet espace doit permettre à l'employeur de prendre directement ses rendez-vous pour les visites d'information et de prévention (VIP) initiale, pour les visites d'embauche dans la cadre du suivi individuel renforcé (SIR), et, les visites de reprise [...]*
 - *Mise en place des moyens informatiques requis pour assurer, d'une part, une interopérabilité entre les entreprises adhérentes et le SPSTI et, d'autre part, une interopérabilité avec les autres SPSTI au plan régional et national. Enfin, assurer la transmission des dossiers médicaux des salariés en cas de changement de SPSTI (cette transmission demeurante toujours conditionnée à l'accord des salariés), et du suivi des salariés multi-employeurs.*

- *Mise en place des moyens informatiques requis pour permettre à chaque entreprise adhérente de disposer d'un espace personnalisé (consignant le contrat d'adhésion, la fiche d'entreprise, les éventuels rapports d'actions de pluridisciplinarité, mais également leur compte cotisation. Cet espace personnalisé leur permettra également de réserver des rendez-vous pour leurs visites VIP initiale, SIR embauche et de reprise.*

- *S'assurer de la diversité et de la proximité des lieux de consultation et des modalités de leur mise en œuvre: centre fixe, centre mobile ou centre occasionnel, suivi par téléconsultation dans le cadre des dispositions fixées réglementairement »*

- **« Ma Santé 2022 »** : ce plan propose une vision d'ensemble et des réponses globales aux défis auxquels est confronté le système de santé français. Il propose notamment, parmi ses priorités, un programme ambitieux pour **accélérer le virage du numérique en santé.**

Cet encouragement des pouvoirs publics couplé au contexte de crise sanitaire aurait favorisé les pratiques à distance (télémédecine et téléservices) au sein du secteur des services de prévention et de santé au travail.

D'autre part, avec l'implémentation de plateformes digitales venant interagir sur l'ensemble des activités des professionnels de santé, des préventeurs et des services supports, le numérique aurait un impact croissant sur les métiers des SPSTI à différents niveaux :

- Collecte de données : les professionnels des SPSTI utiliseraient de plus en plus les technologies numériques pour collecter des données sur la santé des travailleurs. Par exemple, des applications mobiles et des dispositifs de surveillance peuvent être utilisés pour collecter des données telles que la pression artérielle, la fréquence cardiaque et la qualité du sommeil ou pour collecter des données sur les risques professionnels chez les adhérents suivis.

- Analyse de données : le traitement des données concernant les risques professionnels des salariés suivis et les données médicales à grande échelle serait devenu plus facile avec l'utilisation d'outils informatiques tels que l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique. Les professionnels peuvent utiliser ces outils pour identifier des modèles et des tendances dans les données de santé des travailleurs, ce qui peut aider à prévenir les maladies professionnelles.

- Analyse des données concernant les risques professionnels via les dossiers médicaux croisés aux fiches d'identification des risques professionnels

- Gestion et suivi des actions concernant la prévention de la désinsertion professionnelle

- Gestion des dossiers médicaux : les dossiers médicaux des travailleurs peuvent être stockés électroniquement

- Téléconsultation : les médecins du travail peuvent maintenant proposer des consultations à distance via des outils de vidéoconférence.

Le numérique a changé les pratiques et les métiers de la médecine des SPSTI. Le défi actuel pour les SPSTI en matière de numérique semble porter, au-delà des organisations du travail à mettre en œuvre, sur la formation de ces professionnels et cela dans le cadre d'une gestion des emplois et des parcours professionnels adaptée.

Face à aux nouveaux outils disponibles et aux impacts sur l'organisation du travail, une demande d'étude opérationnelle de la CPNE SPSTI portant sur l'impact des technologies numériques sur les métiers a été faite (voir section suivante).

16.3) Attendus

Cette enquête se découpera en 2 phases.

La première phase (d'observations in situ et d'analyse) se basera sur :

- Une analyse de la littérature (analyse des travaux existants sectoriels existants sur le sujet),
- Une analyse de l'impact de la réforme de la santé au travail sur les métiers et besoins en compétences,
- Des entretiens auprès des professionnels des SPSTI impactés par l'introduction du numérique : médecins du travail, infirmiers en santé au travail, assistants de service de santé au travail, secrétaires médicaux, professionnels de la filière prévention (techniciens en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail...), assistants sociaux, gestionnaires, comptables (tous professionnels en relation avec les adhérents et les salariés) etc.
- Des observations in situ et analyses du travail réel menées auprès de différents professionnels des SPSTI impactés par l'introduction du numérique.

La seconde phase (de préconisations) se basera sur :

- Des ateliers, focus groups et/ou des entretiens conduits auprès d'une diversité d'acteurs : DRH, directeurs de département, responsables de service, salariés membres du Comité social et économique (CSE), d'organismes de formation, et d'experts reconnus dans cette thématique de la transformation digitale. L'objectif est d'alimenter les préconisations.

Le prestataire proposera à la Commission de Coordination de l'OPCO Santé une liste d'acteurs à rencontrer, en veillant dans les choix, à la diversité des acteurs comme évoqué précédemment et à la bonne représentation des salariés et employeurs.

- Une analyse des référentiels de certifications et l'offre de formation continue existante au regard des besoins en compétences repérés.

16.4 Modalités

Le suivi de cette étude sera assuré par l'équipe technique de l'OPCO Santé en charge de celle-ci et par la Commission de Coordination. Des temps d'échanges (cadrage et présentation des résultats) avec la CPNE SPSTI sont également à prévoir.

Un calendrier des commissions de coordination pourra être communiqué au titulaire du marché. A noter dès à présent qu'une commission de coordination se tiendra le 7 décembre 2023, au cours de laquelle les résultats de la phase 1 devront être présentés.

L'équipe technique a notamment pour mission :

- De veiller au bon avancement de l'étude menée par le prestataire
- D'apporter des éclairages avant validation des décisions par la Commission de Coordination.

L'équipe technique sera constituée de salariés de l'OPCO Santé.

Des rencontres techniques pourront être organisées autant que de besoin tout au long de la démarche. Il est attendu des candidats de proposer une comitologie qui permette un suivi optimal de l'étude (comité technique, comité de pilotage).

La Commission de Coordination aura pour mission de :

- Assurer le suivi de l'action,
- Valider les orientations prises dans le cadre du suivi technique,
- Proposer des aménagements en cas de difficultés,
- Assurer une bonne cohérence entre les différents acteurs (prestataire, OPCO Santé, Observatoire).

La Commission de Coordination se réunira lors des temps de lancement, de cadrage, de suivi et de validation, en lien avec l'équipe technique.

Il est attendu du prestataire la préparation de supports de réunion et la présentation de ces supports à communiquer 10 jours avant la date de réunion.

Il est également attendu que le prestataire effectue des comptes rendus des échanges, dans un délai de 7 jours calendaires.

Si la première version du compte rendu communiqué aux équipes techniques nécessite des ajustements ou modifications, il sera demandé au prestataire d'effectuer une deuxième version du compte rendu, dans les plus brefs délais.

Prestation 1 : recueil et analyse des données

Le prestataire aura la charge de :

- Rencontrer la commission de coordination, l'équipe technique et la CPNE des SPSTI si elle en fait la demande. Une attention particulière au maillage avec la CPNE devra être portée, **avec des points d'étape**,
- Analyser la littérature et toute source documentaire pertinente,
- Réaliser le guide d'entretien en fonction des publics cibles (employeurs, IRP, salariés) en lien avec les services techniques et la Commission de Coordination (le guide d'entretien devra être validé par la commission de coordination),
- Conduire des observations, des entretiens, des ateliers, des focus groups,
- Etudes de postes en situation réelle pour évaluer les impacts de la digitalisation sur le travail /poste de travail (dont secrétaire médical IDEST). Observer et analyser l'activité réelle par métiers/emplois/postes impactés,
- Analyser les réponses aux entretiens et la revue de la littérature,
- Proposer des préconisations concernant : les bonnes pratiques à encourager/développer, les compétences individuelles et collectives à développer, les formations pouvant y contribuer.

L'OPCO Santé transmettra au prestataire une base de données intégrant les mails, téléphones des établissements ainsi que le nom et fonction des interlocuteurs.

Prestation 2 : Production de livrables

Les livrables conformes aux attendus sont les suivants :

- Un rapport intermédiaire (bilan de la phase 1), pour la commission de coordination du 7 décembre 2023,
- Un rapport final (comprenant les phases 1 et 2), pour le 1^{er} trimestre 2024.
- Une synthèse des résultats

Ces livrables devront proposer des préconisations pour les acteurs de la branche dans leur gestion des emplois et des parcours professionnels. A cet égard, ils devront comporter une importante dimension opérationnelle.

Ils devront par ailleurs permettre l'identification des compétences à développer par les professionnels des SPSTI et la description des blocs de compétences associées.

Pour chaque livrable attendu, les délais de livraison devront s'adapter au calendrier des commissions. Il est attendu que les livrables devront être communiqués, au plus tard, 10 jours calendaires avant les commissions.

Identification du titulaire individuel ou du mandataire dûment habilité à signer le présent marché

- Désignation de l'entreprise :

- Nom, prénom et qualité du signataire

- Lieu et date de signature :

- Signature :

Identification et signature de l'acheteur

- Désignation de l'acheteur :
- OPCO Santé**
31 rue Anatole France
92309 LEVALLOIS-PERRET
- Nom, prénom, qualité du signataire de l'accord-cadre :

Jean-Pierre DELFINO
Directeur général

Signature :